

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal**, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 20 mars 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale

Excusés : /

OBJET : Paiement de la facture du fournisseur ANTINUISIBLE sous l'article 60 du R.G.C.C..

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit :

fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. ... "

Considérant que le crédit disponible à l'article 875/12402.2024 "Lutte contre les animaux et plantes nuisibles" n'est pas suffisant pour couvrir la dépense de la facture n°2024/4819;

Considérant qu'il s'agit d'une facture pour la campagne de dératisation - Automne 2024 pour un montant total de 6050,00€.

Considérant qu'il reste un solde de 5.978,72€ à l'article 875/12402.2024;

Considérant que la facture a été imputée sur le crédit disponible restant;

Considérant qu'il reste un solde à payer de 71,28 €;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. :

« En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal ; Pour ces motifs; Sur proposition du Collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) :

Article 1er: De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 22 janvier 2025:

Article 2 : D'inscrire le solde de la facture 71,28€ à la modification budgétaire n°1 2025.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse Régionale pour disposition.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,

(s) Isabelle LIEGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,

Isabelle LIEGEOIS

